

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 09.03.2020 Date de révision: 20.02.2024 Remplace la fiche: 29.03.2023 Version: 1.3
N° FDS: 12236-0001

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : F45

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Solution de rinçage

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Usage réservé aux utilisateurs professionnels

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Rey Chemie AG
Pilatusstrasse 31
5630 Muri
Suisse
T +41 56 664 11 28
info@reychemie.ch

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : NATIONAL: Tox Info Suisse: Tel. 145 (24 h)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

| | |
|---|------|
| Liquides inflammables, catégorie 2 | H225 |
| Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 | H315 |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 | H319 |
| Cancérogénicité, catégorie 2 | H351 |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques | H336 |
| Danger par aspiration, catégorie 1 | H304 |
| Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 | H411 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Susceptible de provoquer le cancer. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Provoque une irritation cutanée. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

Naphta léger (pétrole), hydrotraité; Dichlorométhane

Mentions de danger (CLP) :

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

Conseils de prudence (CLP)

H315 - Provoque une irritation cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P241 - Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.
P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau .
P405 - Garder sous clef.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant

Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Dichlorométhane (75-09-2)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|--|--|----------|--|
| Dichlorométhane Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 75-09-2 N° CE: 200-838-9 N° REACH: 01-2119487001-48 | 50 - 100 | Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H336 |
| Naphta léger (pétrole), hydrotraité | N° CAS: 64742-49-0 N° CE: 265-151-9 N° Index: 649-328-00-1 N° REACH: 01-2119475515-33 | 25 - 50 | Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

| | |
|---|--|
| Premiers soins général | : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de douleurs persistantes, appeler un médecin. Dégager la victime de la zone de danger. |
| Premiers soins après inhalation | : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin. En cas de perte de conscience mettre la victime en position de récupération. |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Laver immédiatement au savon et à l'eau abondante. Par la suite, traiter avec de la crème pour la peau. Si l'irritation de la peau persiste, consulter un médecin. |
| Premiers soins après contact oculaire | : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste. |
| Premiers soins après ingestion | : Attention. Risque d'aspiration. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin. |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

| | |
|---|---|
| Symptômes/effets après inhalation | : Des concentrations élevées de vapeurs peuvent provoquer: migraine, vertiges, somnolence, nausées et vomissements. |
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Une exposition répétée ou prolongée peut provoquer une irritation de la peau et des dermatoses à cause des propriétés dégraissantes du produit. |
| Symptômes/effets après contact oculaire | : Peut provoquer une irritation des yeux. |
| Symptômes/effets après ingestion | : L'ingestion peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, de vomissements et des diarrhées. |

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

| | |
|------------------------------------|---|
| Moyens d'extinction appropriés | : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone. |
| Agents d'extinction non appropriés | : eau abondante en jet. |

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

| | |
|---|--|
| Danger d'incendie | : Liquide et vapeurs très inflammables. |
| Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie | : Dégagement possible de fumées toxiques. Chlorure d'hydrogène. Oxydes de carbone (CO, CO2). Phosgène. |

5.3. Conseils aux pompiers

| | |
|------------------------------|--|
| Protection en cas d'incendie | : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. |
| Autres informations | : Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent au niveau du sol. Le mélange vapeur/air est explosif, même dans récipients vides, non nettoyés. Refroidir les récipients menacés par vaporisation d'eau. |

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

| | |
|-------------------|--|
| Mesures générales | : Eviter tout contact avec les yeux, la peau et les muqueuses. Faire évacuer la zone dangereuse. Evacuer le personnel vers un endroit sûr. |
|-------------------|--|

6.1.1. Pour les non-secouristes

| | |
|----------------------|--|
| Procédures d'urgence | : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Eloigner le personnel superflu. Porter un équipement de protection individuel. |
|----------------------|--|

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8: "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter dans les canalisations d'égout/les eaux superficielles/les eaux souterraines. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage : Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (par exemple sable, diatomite, neutralisant d'acide ou liant universel). Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination.
Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les muqueuses.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Appareillages antidéflagrants indispensables. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent au niveau du sol. Éviter la formation d'aérosol.
Mesures d'hygiène : Ne pas inhaler les vapeurs. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Par la suite, traiter avec de la crème pour la peau. Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Faire attention aux règles de la protection contre les explosions.
Produits incompatibles : Agent oxydant.
Chaleur et sources d'ignition : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
Informations sur le stockage en commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Lieu de stockage : Conserver à l'abri du gel.

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 3 - Liquides inflammables

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

| Dichlorométhane (75-09-2) | |
|--|---|
| Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | Dichlorométhane / Dichlormethan [Methylenchlorid] |
| MAK (OEL TWA) | 177 mg/m ³ |
| | 50 ppm |
| KZGW (OEL STEL) | 706 mg/m ³ |
| | 200 ppm |
| Notation | R, C1 [#] _B , B |
| Remarque | HSE, NIOSH, DFG. Pas de risque accru de cancer si la VME est respectée / HSE, NIOSH, DFG. Kein erhöhtes Krebsrisiko bei Einhalten des MAK-Werts |
| Référence réglementaire | www.suva.ch, 01.01.2024 |
| Suisse - BAT | |
| Nom local | Dichlorométhane / Dichlormethan |
| BAT | 0,5 mg/l (5.9 µmol/l); Paramètre biologique: Dichlorométhane; Substrat d'examen: Sang complet; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail; Remarques: Effet toxique aigu.) 5 % (Paramètre biologique: CO-hémoglobine; Substrat d'examen: Sang complet; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail; Remarques: Paramètre non spécifique. Influence de l'environnement.) |
| Référence réglementaire | Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte |

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Faire attention aux règles de la protection contre les explosions.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de protection. (EN 166)

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtement de protection résistant aux solvants

Protection des mains:

Gants de protection résistants aux produits chimiques. La présente recommandation fait exclusivement référence à la compatibilité chimique et l'essai expérimental réalisé en conformité de la norme EN 374 sous conditions de laboratoire. Les exigences peuvent varier en fonction de l'utilisation. D'où il est nécessaire d'observer en addition les recommandations du fabricant des gants protecteurs

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

| Protection des mains | | | | | |
|---|-----------------------------|-------------------|----------------|-------------|--------------------|
| Type | Matériau | Perméation | Epaisseur (mm) | pénétration | Norme |
| Gants de protection résistants aux produits chimiques | Néoprène | 6 (> 480 minutes) | 0,75 | | EN ISO 374, EN 388 |
| Gants de protection résistants aux produits chimiques | Chlorure de polyvinyl (PVC) | 6 (> 480 minutes) | 1,3 | | EN ISO 374, EN 388 |

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

| Protection respiratoire | | | |
|-----------------------------------|----------------|--------------------------|-------|
| Appareil | Type de filtre | Condition | Norme |
| Appareil respiratoire avec filtre | | Exposition à court terme | |
| Appareil respiratoire autonome | | Exposition à long terme | |

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|--|---|
| État physique | : Liquide |
| Couleur | : Incolore, limpide. |
| Odeur | : caractéristique. |
| Seuil olfactif | : Pas disponible |
| Point de fusion | : Pas disponible |
| Point de congélation | : Pas disponible |
| Point d'ébullition | : 39 °C |
| Inflammabilité | : Non applicable |
| Propriétés explosives | : Le produit n'est pas explosif. Formation possible de mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs. |
| Propriétés comburantes | : Non auto-inflammable. |
| Limite inférieure d'explosivité (LIE) | : 1 vol % |
| Limite supérieure d'explosivité (LSE) | : 22 vol % |
| Point d'éclair | : -25 °C |
| Température d'auto-inflammation | : Pas disponible |
| Température de décomposition | : Pas disponible |
| pH | : Pas disponible |
| Viscosité, cinématique | : Pas disponible |
| Solubilité | : Eau: Non miscible |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Pas disponible |
| Pression de vapeur | : 190 hPa (20°C) |
| Pression de vapeur à 50°C | : Pas disponible |
| Masse volumique | : 1,01118 g/cm ³ (20°C) |
| Densité relative | : Pas disponible |
| Densité relative de vapeur à 20°C | : Pas disponible |
| Caractéristiques d'une particule | : Non applicable |

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 100 %
Teneur en solvant : > 95%
Température d'ignition : 250 °C

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune donnée disponible.

10.2. Stabilité chimique

Aucune donnée disponible.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

métaux alcalins.

10.4. Conditions à éviter

Ne pas surchauffer, afin d'éviter une décomposition thermique. Les mélanges air/vapeur sont explosifs en cas de chauffage intense. Le chauffage peut dégager des vapeurs qui peuvent s'enflammer.

10.5. Matières incompatibles

Agent oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. Oxydes de carbone (CO, CO2). Phosgène. Chlorure d'hydrogène.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

| | |
|--|--|
| Toxicité aiguë (orale) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (cutanée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (Inhalation) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | : Provoque une irritation cutanée. |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Provoque une sévère irritation des yeux. |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Mutagénicité sur les cellules germinales | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Cancérogénicité | : Susceptible de provoquer le cancer. |
| Toxicité pour la reproduction | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | : Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Danger par aspiration | : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

| | |
|--|--|
| Ecologie - général | : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) | : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Ne pas déverser dans les eaux de surface ou dans les égouts

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

| | |
|---|---|
| Méthodes de traitement des déchets | : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé. |
| Recommandations pour l'élimination des eaux usées | : Ne pas déverser à l'égout. |
| Recommandations pour le traitement du produit/emballage | : Ne doit pas être jeté avec les ordures ménagères. Les récipients vides doivent être mis à la disposition des usines locales pour leur recyclage, leur récupération ou leur élimination. Les emballages non nettoyables doivent être éliminés de la même manière que le produit. |

Suisse

| | |
|--|--|
| Recommandations pour l'élimination des déchets | : Élimination selon l'Ordonnance sur la prévention et l'élimination des déchets (VVEA, Ordonnance sur les déchets, SR 814.600), l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (VeVA, SR 814.610) et l'Ordonnance de l'UVEK sur les listes pour le déplacement de déchets (LVA, SR 814.610.1). |
| Code de déchets (VeVA) | : 16 05 08 - [ds] Produits chimiques usagés d'origine organique composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances |

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|--|--|---|---|---|
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification | | | | |
| UN 1992 | UN 1992 | UN 1992 | UN 1992 | UN 1992 |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | | | | |
| LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (Dichlorométhane) | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (Dichlorométhane) | Flammable liquid, toxic, n.o.s. (Dichloromethane) | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (Dichlorométhane) | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (Dichlorométhane) |
| Description document de transport | | | | |
| UN 1992 LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (Dichlorométhane), 3 (6.1), II, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1992 LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (Dichlorométhane), 3 (6.1), II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1992 Flammable liquid, toxic, n.o.s. (Dichloromethane), 3 (6.1), II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS | UN 1992 LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (Dichlorométhane), 3 (6.1), II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1992 LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (Dichlorométhane), 3 (6.1), II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | | | | |
| 3 (6.1) | 3 (6.1) | 3 (6.1) | 3 (6.1) | 3 (6.1) |
| | | | | |
| 14.4. Groupe d'emballage | | | | |
| II | II | II | II | II |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | | | | |
| Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles | | | | |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : FT1
 Dispositions spéciales (ADR) : 274
 Quantités limitées (ADR) : 1I
 Quantités exceptées (ADR) : E2
 Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02
 Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19
 Catégorie de transport (ADR) : 2
 Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 336
 Panneaux oranges :



Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

Transport maritime

| | |
|---|-------------|
| Dispositions spéciales (IMDG) | : 274 |
| Quantités limitées (IMDG) | : 1 L |
| Quantités exceptées (IMDG) | : E2 |
| Instructions d'emballage (IMDG) | : P001 |
| Instructions d'emballages GRV (IMDG) | : IBC02 |
| Instructions pour citernes (IMDG) | : T7 |
| Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) | : TP2, TP13 |
| N° FS (Feu) | : F-E |
| N° FS (Déversement) | : S-D |
| Catégorie de chargement (IMDG) | : B |
| Arrimage et manutention (Code IMDG) | : SW2 |

Transport aérien

| | |
|---|--------|
| Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) | : E2 |
| Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) | : Y341 |
| Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) | : 1L |
| Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) | : 352 |
| Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) | : 1L |
| Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) | : 364 |
| Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) | : 60L |
| Dispositions spéciales (IATA) | : A3 |
| Code ERG (IATA) | : 3HP |

Transport par voie fluviale

| | |
|----------------------------------|----------------------|
| Code de classification (ADN) | : FT1 |
| Dispositions spéciales (ADN) | : 274, 802 |
| Quantités limitées (ADN) | : 1 L |
| Quantités exceptées (ADN) | : E2 |
| Équipement exigé (ADN) | : PP, EP, EX, TOX, A |
| Ventilation (ADN) | : VE01, VE02 |
| Nombre de cônes/feux bleus (ADN) | : 2 |

Transport ferroviaire

| | |
|---|---------------|
| Code de classification (RID) | : FT1 |
| Dispositions spéciales (RID) | : 274 |
| Quantités limitées (RID) | : 1L |
| Quantités exceptées (RID) | : E2 |
| Instructions d'emballage (RID) | : P001, IBC02 |
| Catégorie de transport (RID) | : 2 |
| Numéro d'identification du danger (RID) | : 336 |

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 100 %

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

| Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses) | Quantité seuil (tonnes) | |
|--|-------------------------|------------|
| | Seuil bas | Seuil haut |
| P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b | 5000 | 50000 |
| E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2 | 200 | 500 |

15.1.2. Directives nationales

Suisse

Règlementations nationales suisses

: Article 13 Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52) :
Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail que lorsque qu'il est établi sur la base d'une analyse de risques au sens de l'art. 63 OLT 1 (RS 822.111) qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées.
Article 4 alinéa 4 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5, RS 822.115) et Article 1 lit. f Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (822.115.2) :
Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Ordonnance sur la protection des eaux (GSchV, SR : Classe A
814.201)

Ordonnance sur la protection de l'air (LRV, SR : Annexe 1, ch. 7, Classe 1
814.318.142.1) La concentration des émissions ne doit pas excéder la valeur suivante: 20 mg/m³

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

Ordonnance sur les accidents (StFV, SR 814.012) : Annexe 1, ch. 4
Quantité seuil: 20000 kg
Ordonnance sur les COV (VOCV, SR 814.018) : 100 %

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

| Abréviations et acronymes: | |
|----------------------------|---|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| ETA | Estimation de la toxicité aiguë |
| VLB | Valeur limite biologique |
| N° CAS | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service |
| CLP | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008 |
| DMEL | Dose dérivée avec effet minimum |
| DNEL | Dose dérivée sans effet |
| CE50 | Concentration médiane effective |
| N° CE | Numéro de la Communauté européenne |
| EN | Norme européenne |
| IATA | Association internationale du transport aérien |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| LD50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| LOAEL | Dose minimale avec effet nocif observé |
| NOAEC | Concentration sans effet nocif observé |
| NOAEL | Dose sans effet nocif observé |
| NOEC | Concentration sans effet observé |
| VLE | Limite d'exposition professionnelle |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| PNEC | Concentration(s) prédite(s) sans effet |
| REACH | Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006 |
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| FDS | Fiche de Données de Sécurité |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |
| WGK | Classe de pollution des eaux |

| Texte intégral des phrases H et EUH: | |
|--------------------------------------|--|
| Aquatic Chronic 2 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 |
| Asp. Tox. 1 | Danger par aspiration, catégorie 1 |

F45

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 12236-0001

| Texte intégral des phrases H et EUH: | |
|--------------------------------------|---|
| Carc. 2 | Cancérogénicité, catégorie 2 |
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 |
| Flam. Liq. 2 | Liquides inflammables, catégorie 2 |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H351 | Susceptible de provoquer le cancer. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques |

| Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]: | | |
|--|------|------------------------------|
| Flam. Liq. 2 | H225 | D'après les données d'essais |
| Skin Irrit. 2 | H315 | Méthode de calcul |
| Eye Irrit. 2 | H319 | Méthode de calcul |
| Carc. 2 | H351 | Méthode de calcul |
| STOT SE 3 | H336 | Méthode de calcul |
| Asp. Tox. 1 | H304 | Jugement d'experts |
| Aquatic Chronic 2 | H411 | Méthode de calcul |

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.